

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION COMMUNALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
4ème BUREAU

MARSEILLE, le

Poste : 44.64

N° 80 - 23

Dossier C. 1061-ter-13

A R R E T E

autorisant la Société DURANCE CONCASSAGE
à se substituer à la Société des Carrières LOMBARDI
pour l'exploitation d'une carrière à SAINT-
MARTIN-DE-CRAU

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code Minier et notamment son article 106 de la loi
n° 70-1 du 2 Janvier 1970,

VU le décret n° 79-1108 du 20 Décembre 1979 relatif aux
autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur
renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,
et notamment ses articles 28 et 34,

VU la demande en date du 7 Mars 1980 complétée le
1er Juillet 1980 à laquelle M. Aimé BERNARD, de nationalité
française agissant au nom et pour le compte de la S.A. DURANCE
CONCASSAGE dont le siège social est 13860 PEYROLLES, 4, Boulevard
La Ferrage, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à
ciel ouvert au lieu et place de la société des carrières LOMBARDI,
sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU, au lieu-
dit "La Menudelle",

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée,
VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 Février 1978
autorisant la Société DURANCE CONCASSAGE à exploiter une carrière
sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 Octobre 1979 autorisant
la Société des Carrières LOMBARDI à se substituer à la Société
DURANCE CONCASSAGE pour l'exploitation d'une carrière sur le
territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU,

.../...

Mod. 535-08

0980

VU le rapport de l'Ingénieur Général des Mines,
Directeur Interdépartemental de l'Industrie de Provence, Alpes,
Côte d'Azur et Corse,

Rhône,
SUR proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-

Arrête :

ARTICLE 1er.

La S.A. DURANCE CONCASSAGE est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'alluvions de GRAU sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU, au lieu-dit "La Menudelle" aux lieu et place de la Société des Carrières LOMBARDI dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée à son prédécesseur par arrêté du 5 Octobre 1979 qui visait l'arrêté préfectoral initial en date du 27 Février 1978.

ARTICLE 2.

La mise en conformité de la carrière avec les prescriptions de l'arrêté d'autorisation susvisé du 27 Février 1978, et notamment de son article 3-2° limitant la profondeur d'exploitation à 5 mètres, devra être réalisée dans un délai de 3 mois.

Dans le même délai, la partie située le plus au sud de la carrière sera remblayée jusqu'à la cote 9,50 NGF, sur 250 mètres à compter de l'entrée.

ARTICLE 3.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait en sera publié, aux frais de l'exploitant, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département.

ARTICLE 4.

Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Saint-Martin-de-Crau, l'Ingénieur Général des Mines, Directeur Interdépartemental de l'Industrie de Provence, Alpes, Côte-d'Azur et Corse, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture, l'Architecte Départemental des Bâtiments de France et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 79-1108 du 20 Décembre 1979.

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau



MARSEILLE, le 4 SEP. 1980
POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général,

JCH
Christiane CHASTRE

Bernard PATAULT